

ORDONNANCE N° 22/88 DU 15/10/88

portant agrément de la Société Forestière et Industrielle de Bétou (SOFORIB) au régime privilégié "B" du Code des Investissements.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La Société Forestière et Industrielle de Bétou (SOFORIB), Société anonyme de droit congolais dont le siège est à Brazzaville (REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO) est égrée au régime privilégié "B" du Code des Investissements.

Ce régime qui lui est accordé pour une période de quinze (15) ans, prendra effet à compter de la date de signature de la présente Ordonnance.

.../...

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour les activités de la production, du sciage et de la commercialisation de grumes des ressources forestières de la Région de la Likouala.

T I T R E I I
DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

Article 3.- La Société Forestière et Industrielle de Bétou bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages ci-après :

A/- Avantages Douaniers :

1. Taux global réduit à 5 % à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production à l'exception des mobiliers, matériel de bureau et pièces de rechange, par application des dispositions de l'article 36 alinéa 1 du Code des Investissements.

Le bénéfice du taux réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires, un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- les quantités et valeurs ;
- le bureau de dédouanement.

2. Exonération de la TCAI pour le matériel importé au titre du taux global réduit à 5 %.

B/- Avantages fiscaux

1. Par application des dispositions de l'article 37 du Code des Investissements, la société bénéficie, pendant les dix (10) premières années d'exploitation, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés ;
 - la taxe spéciale sur les sociétés ;
 - la patente ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
 - la redevance forestière,
- .../...

le premier exercice considéré étant celui au cours duquel la Société va réaliser la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

2. Pendant la durée de la Convention, la Société bénéficie de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

T I T R E III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 du Code des Investissements :

- 1)- le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;
- 2)- la cessation de l'activité de la Société.

Article 5.- Sont approuvées, les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et la SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE BETOU.

Article 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 7.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 15 OCTOBRE 1988

- Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-